

Annonce d'extraits de plantes pour la liste des intrants suisse

Virginie Leschenne, Bernhard Speiser, version du 13. 8. 2021

I. Extrait de prêle, de saule et d'ortie

Les extraits de prêle, de saule et d'ortie peuvent soit être annoncés pour la catégorie principale «Engrais» ou pour la catégorie principale «Produits phytosanitaires».

I.1 Choix de la catégorie principale

- Si le produit est vendu en référence à un effet phytosanitaire avéré, il doit être enregistré comme produit phytosanitaire.
- Sinon, il doit être enregistré dans la catégorie principale «Engrais». Cela s'applique également aux produits ayant un effet de fortification des plantes.

I.2 Catégorie principale « Engrais » dans la liste des intrants

- Inscription au FiBL en utilisant le formulaire pour les engrais.
- Annonce auprès / autorisation par le contrôle des engrais de l'OFAG:
 - Si le produit a une très faible teneur en éléments nutritifs (< 0,1 %) et une faible teneur en matière organique, il n'est pas soumis à l'ordonnance sur les engrais (OEng) et n'a pas besoin d'être annoncé ou autorisé par l'OFAG.
 - Si le produit correspond à un type d'engrais de l'ordonnance sur le livre des engrais, il est soumis à annonce. Pour les extraits de plantes, la catégorie 940 "Engrais organiques" est particulièrement pertinente.
 - Si le produit ne correspond à aucune catégorie de l'ordonnance sur les engrais mais contient des éléments nutritifs en quantités importantes, il est soumis à autorisation.
 - En cas de doute, il convient de consulter le contrôle des engrais de l'OFAG.
- L'étiquetage doit être conforme à la réglementation.
 - Les produits qui ne relèvent pas de l'OEng ne peuvent pas être désignés comme engrais.
 - Aucune référence à des effets phytosanitaires ne peut être faite.

1.3 Catégorie principale «Produits phytosanitaires» dans la liste des intrants

- Inscription au FiBL à l'aide du formulaire pour les produits phytosanitaires.
- Les exigences de l'OPPh pour les substances de base sont applicables. Les produits doivent être enregistrés auprès de l'OFAG¹.
- L'étiquetage doit être conforme à la réglementation. Des références aux effets phytosanitaires mentionnés dans l'OPPh peuvent être faites.

2. Autres extraits de plantes

Les autres extraits de plantes ne sont pas considérés comme des substances de base pour la protection des plantes. Ils ne peuvent donc être enregistrés qu'*exclusivement* pour la catégorie principale des engrais (voir chapitre 1.2).

3. Remarques complémentaires

Les exigences légales doivent être respectées. Les exigences selon les documents sur notre page d'accueil s'appliquent. La classification en sous-catégories est basée sur la composition et l'utilisation (selon l'étiquette) et est effectuée par le FiBL.

¹ Liste des produits notifiés selon l'art. 40b de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires. D'après le statut 2021, l'OFAG est en chargé.